

Bruxelles, le 8 juillet 2022
(OR. en)

10941/22

LIMITE

PECHE 250

Dossier interinstitutionnel:
2022/0035(COD)

NOTE POINT "I"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant
le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation
et d'exécution applicables dans la zone de réglementation
de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
- *Confirmation du texte de compromis final en vue d'un accord*

1. La Commission a publié sa proposition¹ le 16 février 2022, dans le but de transposer dans le droit de l'UE les mesures de conservation et d'exécution convenues par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa réunion annuelle de 2021.
2. La Commission a présenté la proposition au groupe "Politique de la pêche" le 10 mars. DK a émis une réserve d'examen parlementaire, qui a ensuite été levée. Le délai pour présenter des observations écrites a expiré le 25 mars, sans qu'aucune modification soit demandée. Le 5 avril, les Conseillers/Attachés (Politique de la pêche) ont conclu que la proposition recueillait un large soutien sans amendement, ce qui a été confirmé le 6 avril au moyen d'une consultation écrite.
3. Le 13 avril 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé son soutien à la proposition de la Commission, en vue de parvenir en temps voulu à un accord avec le Parlement européen.
4. Le 20 juin 2022, la commission de la pêche du Parlement européen a approuvé le projet de position du Parlement en première lecture, également sans aucun amendement à la proposition de la Commission.

¹ Doc. 6272/22.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité:
- à confirmer que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture sur le règlement proposé par la Commission (doc. 6272/22), sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement;
 - à cette fin, à autoriser la présidence à adresser une lettre au président de la commission de la pêche.
-